

Extrait du procès-verbal Délibération du Comité Syndical

Comité Syndical du 27 juin 2023
(Salle des fêtes – Rombach-le-Franc)

⇒ Membres en exercice : 51
⇒ Présents ou remplacés : 31

⇒ Membres titulaires absents - excusés : 17
⇒ Procurations : 6

Aménagement du territoire

Objet : 2023-III-4 - Adoption de la convention financière 2023 relative à l'Observatoire de l'habitat du PETR entre l'Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur (ADEUS) et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale

Rapport n°4 présenté par Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente

RÉSUMÉ

Depuis 2019, le PETR de Sélestat Alsace centrale fait appel à l'ADEUS pour le pilotage et l'animation d'un Observatoire de l'habitat en lien avec les besoins des CC de Sélestat et du Ried de Marckolsheim, toutes deux dotées d'un Programme local de l'habitat avec obligation de mettre en place des observatoires locaux de l'habitat.

Les travaux engagés ces dernières années dans le cadre de l'Observatoire ont permis d'améliorer et d'enrichir la connaissance sur le logement et l'habitat et ainsi d'avoir une meilleure compréhension du fonctionnement et des dynamiques du territoire. Ils ont alimenté la réalisation des bilans à mi-parcours des PLH de la CCS et de la CCRM et enrichissent les réflexions actuelles liées à la révision du Schéma de cohérence territoriale.

I. RAPPORT

L'Observatoire de l'habitat du PETR est inscrit au programme de travail de l'ADEUS, dont le PETR est membre, depuis 2019.

L'Observatoire doit être perçu comme :

- un outil d'analyse et de production de données permettant d'améliorer la connaissance des enjeux en matière de logement, d'aider à la décision au service des élus et des techniciens (document de planification, PLH, ...),
- un outil de diffusion permettant la publication de notes thématiques, de rapports, de tableaux de bord,

- enfin, un outil d'animation contribuant au développement d'une plateforme partenariale, au partage de la connaissance et des initiatives en matière d'urbanisme, habitat, logement, à la sensibilisation des élus et des techniciens à l'échelle du PETR

Le PETR bénéficiera des méthodes et innovations qui sont développées par l'ADEUS dans le cadre des accompagnements des PETR. L'ADEUS mettra ainsi à profit les compétences de son équipe pluridisciplinaire afin de mener à bien les travaux de l'Observatoire.

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la circulaire n° 2006-97 du 26 décembre 2006 relative à la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement,
- VU les statuts du PETR Sélestat Alsace centrale,
- VU la charte partenariale signée entre l'ADEUS et le PETR le 29 août 2022,
- VU le projet de convention financière 2023 joint en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT

L'intérêt pour le PETR Sélestat Alsace Centrale de bénéficier de l'expertise de l'ADEUS ;

Que la mise en œuvre des projets par l'ADEUS pour le compte de ses membres n'est pas soumise aux règles de la commande publique ni assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en raison de la nature partenariale desdits projets ;

L'intérêt pour le PETR de bénéficier tant du savoir-faire de l'équipe pluridisciplinaire de l'agence d'urbanisme que de capitaliser sur les travaux similaires qu'elle a déjà réalisés auprès d'autres structures du territoire ;

II. DECISIONS

Il est demandé au Comité Syndical

Sur avis favorable du Bureau réuni le 5 juin 2023

De se prononcer sur ces dispositions,

D'APPROUVER les termes de la convention financière 2023 de l'ADEUS (L'Agence d'Urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur) relative à l'Observatoire de l'habitat tel qu'annexée à la présente délibération,

D'APPROUVER l'inscription des travaux liés à l'Observatoire de l'habitat au programme de travail partenarial de l'ADEUS et son financement par subvention à hauteur de 10.000 euros,

D'INSCRIRE les crédits correspondants dans le budget du PETR,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention financière 2023 avec l'ADEUS ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- PJ : Projet de convention financière 2023 avec l'ADEUS

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Membres présents.

Monsieur Patrick BARBIER, **Président**,

Mesdames et Messieurs, Noëllie HESTIN, Robert ENGEL, Serge JANUS, Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Claude SCHALLER, Olivier SOHLER, **Vice-présidents**,

Mesdames et Messieurs, Luc ADONTEH, Charles ANDREA, Philippe DESAINTQUENTIN, Yves DUSSOURD, Virginie MUHR, Tania SCHEUER, Patrick BUHL, Emmanuel ESCHRICH, Lionel PFANN, Bernard SCHMITT, UHLERICH Marie-Odile, Yvette WALSPURGER, Michel BUTSCHA, Martin KLIPFEL, Mathieu KLOTZ, Mathieu LAUFFENBURGER, Christian MEHMELD, Jean-Michel VOEGELI, Jean-Luc FRECHARD, Thomas GOETTELMANN, Denis PETIT, Nathalie ROUSSEL, **Membres titulaires**,

Mesdames et Messieurs Abel MANGEOLLE, Olivier MORIS **Membres suppléants**,

Procurations

Monsieur Jean-Marc BURRUS, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Denis PETIT
Madame Catherine GREIGERT, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER ;

Madame Denise KEMPF, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Christian MEHMELD

Madame Régine ORSATI, membre titulaire, donne procuration à Madame Noëllie HESTIN

Monsieur Jean-Pierre PIELA, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Bernard SCHMITT

Monsieur Philippe SCHEIBLING, membre titulaire, donne procuration à Monsieur Olivier SOHLER

Le secrétaire de Séance
Philippe DESAINTQUENTIN



Pour extrait conforme,
Sélestat, le 3 juillet 2023

Le Président,
Patrick BARBIER
p/o Philippe STEEGER

Transmis au représentant de
l'Etat dans le département :

Affichée le :

06 JUL. 2023

SOUS-PREFECTURE

06 JUL. 2023

67 SELESTAT-ERSTEIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège du PETR, 1 Rue Louis Lang, 67600 Sélestat, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.